



Réglementation de l'exploitation de sable et de gravier dans la partie belge de la mer du Nord



**Réglementation de l'exploitation
de sable et de gravier
dans la partie belge de la mer du Nord**

Dans le cadre de la mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consistant à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a édité cette publication ayant pour but de communiquer en toute transparence la réglementation aux entreprises.

Edition mai 2014.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>
<https://www.facebook.com/SPFEco>
<https://twitter.com/SPFEconomie>

Tél. : 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
Tél. : + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2013/2295/16

Table des matières

1. Quelle législation régit l'exploitation de sable et de gravier dans la partie belge de la mer du Nord ?	5
2. Qui gère l'exploitation de sable et de gravier sur la partie belge de la mer du Nord ?	6
3. Où autorise-t-on l'extraction de sable et de gravier ?	8
4. Quelle quantité pouvez-vous extraire en tant que concessionnaire ?	10
5. Combien devez-vous payer en tant que concessionnaire ?	11
6. De quoi faut-il tenir compte dans la pratique ?	12
7. Que se passe-t-il en cas de catastrophe ?	19
8. Comment introduire une demande de concession ?	21
9. Comment traite-t-on votre demande ?	25
10. Souhaitez-vous transférer votre concession ?	29
11. Quand se termine votre concession ?	30
12. A qui vous adresser pour plus d'informations ?	31

1. Quelle législation régle l'exploitation de sable et de gravier dans la partie belge de la mer du Nord ?

Vous trouverez en intégralité la réglementation reprise ci-dessous sur le site web du service Plateau continental : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/extraction-de-sable-et-de-sous> sous la rubrique « Réglementation ».

Lois belges

Loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, modifiée par les lois du 20 janvier 1999 et 22 avril 1999 (loi plateau continental)

Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique (loi MMM)

Arrêtés royaux

Arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 relatif aux conditions, à la délimitation géographique et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, modifié par les arrêtés royaux du 20 mars 2014 et 19 avril 2014 (AR procédure)

Arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014 (AR MEB)

Arrêté royal du 12 août 2000 instituant la Commission consultative chargée d'assurer la coordination entre les administrations concernées par la gestion de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de la mer territoriale et en fixant les modalités et les frais de fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2008

Arrêté royal du 23 juin 2010 relatif à la stratégie marine pour le milieu marin concernant les espaces marins belges

Arrêté royal du 20 mars 2014 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins

Arrêté royal du 14 octobre 2005 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, modifié par l'arrêté royal du 16 octobre 2012

2. Qui gère l'exploitation de sable et de gravier sur la partie belge de la mer du Nord ?

Service Plateau continental

Le service Plateau continental appartient à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Ce service situé à Bruxelles est chargé de la gestion du Fonds pour l'extraction de sable, de la délivrance des autorisations, de la gestion des concessions d'exploitation, de la législation et du contrôle de l'exploitation de sable et de son impact géomorphologique.

Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek

L'« Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek » (ILVO) est une institution scientifique qui relève du domaine politique Agriculture et Pêche de l'Autorité flamande. Les chercheurs qui étudient l'impact biologique de l'extraction de sable et de gravier marin travaillent à Oostende.

6

Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord

L'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord (UGMM) est un service scientifique de la Direction opérationnelle (DO) Milieux naturels de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB). L'IRSNB est une institution scientifique qui relève de la Politique scientifique fédérale. Les bureaux de l'UGMM sont situés à Bruxelles et à Oostende. L'UGMM est responsable de l'approbation du rapport d'incidence sur l'environnement et de la rédaction de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle étudie également l'impact de l'exploitation de sable et de gravier sur le milieu marin.

Service Milieu marin

Le service Milieu marin dépend de la Direction générale Environnement du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et est situé à Bruxelles. Ce service soumet pour avis au ministre de la mer du Nord l'évaluation de l'incidence sur l'environnement. Le ministre de la mer du Nord transmet par la suite son avis au ministre de l'Economie.

Commission consultative

La Commission consultative assure la coordination entre les administrations concernées par la gestion de l'exploration et de l'exploitation de la partie belge de la mer du Nord. Cette commission se réunit plusieurs fois par an, en fonction des besoins.

Ministre de l'Économie

Le ministre fédéral en charge de l'Économie octroie ou non l'autorisation de concession sur base de l'avis de la Commission consultative et de l'avis du ministre de la mer du Nord.

Ministre de la mer du Nord

Le ministre fédéral qui a la protection du milieu marin et le transport maritime dans ses attributions donne son avis sur le rapport d'incidence sur l'environnement et sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement.



3. Où autorise-t-on l'extraction de sable et de gravier ?

L'extraction de sable et de gravier est uniquement autorisée dans les zones de contrôle de la partie belge de la mer du Nord. C'est seulement dans le cadre de projets exceptionnels que le ministre peut octroyer une autorisation pour l'extraction de sable en dehors de ces zones de contrôle.

Zone de contrôle	Secteur	Coordonnées (WGS84)			Accessibilité
		Point	Latitude	Longitude	
Zone de contrôle 1: Thorntonbank	1a	1	N 51,506139	E 2,951482	Ouvert sauf THBREF ¹
		2	N 51,472333	E 2,803653	
		3	N 51,486166	E 2,734818	
		4	N 51,545335	E 2,794983	
		5	N 51,553422	E 2,872815	
	THBREF	1	N 51,547300	E 2,883100	Fermé ¹
		2	N 51,532200	E 2,908200	
		3	N 51,515700	E 2,860000	
		4	N 51,532200	E 2,833500	
Zone de contrôle 2: Kwintebank, Buiten Ratel et Oostdyck	2kb	1	N 51,242270	E 2,575030	Ouvert sauf KBMA ² et KBMB ²
		2	N 51,300220	E 2,659580	
		3	N 51,321430	E 2,667000	
		4	N 51,337740	E 2,682010	
		5	N 51,336160	E 2,720820	
		6	N 51,304570	E 2,692550	
		7	N 51,288750	E 2,678400	
		8	N 51,250660	E 2,644320	
		9	N 51,232330	E 2,604150	
		10	N 51,242270	E 2,575030	
	KBMA	1	N 51,305417	E 2,681067	Fermé ²
		2	N 51,289617	E 2,668500	
		3	N 51,293617	E 2,655617	
		4	N 51,309417	E 2,668183	
	KBMB	1	N 51,320127	E 2,671299	Fermé ²
		2	N 51,337743	E 2,682008	
		3	N 51,337204	E 2,695274	
		4	N 51,317295	E 2,683167	
	2br	1	N 51,339300	E 2,639370	Ouvert
		2	N 51,338670	E 2,659050	
		3	N 51,285290	E 2,609990	
		4	N 51,257530	E 2,570480	
		5	N 51,258490	E 2,560150	
		6	N 51,271160	E 2,539480	

1 L'espace THBREF est fermé à l'exploitation depuis le 1^{er} octobre 2010 et sert de zone de référence pour le monitoring biologique.

2 Les aires KBMA et KBMB sont fermées à l'exploitation depuis le 15 février 2003 et le 1^{er} octobre 2010 car l'extraction y a dépassé le niveau autorisé par la réglementation.

Zone de contrôle	Secteur	Coordonnées (WGS84)			Accessibilité	
		Point	Latitude	Longitude		
		7	N 51,288550	E 2,561260	Ouvert	
		8	N 51,297770	E 2,539010		
		9	N 51,321710	E 2,565060		
		10	N 51,328430	E 2,578370		
		11	N 51,339300	E 2,639370		
	2od	1	N 51,348440	E 2,522470		
		2	N 51,348220	E 2,522300		
		3	N 51,342620	E 2,517610		
		4	N 51,325880	E 2,517810		
		5	N 51,275550	E 2,468780		
		6	N 51,281550	E 2,437040		
		7	N 51,290700	E 2,452970		
		8	N 51,347840	E 2,505870		
		9	N 51,349330	E 2,518310		
Zone de contrôle 3: Sierra Ventana	3a	1	N 51,440835	E 3,056993	Ouvert ³	
		2	N 51,424168	E 3,056993		
		3	N 51,424167	E 2,998658		
		4	N 51,440835	E 2,998658		
	3b	1	N 51,461669	E 3,056992	Fermé ³	
		2	N 51,440836	E 3,056992		
		3	N 51,440836	E 2,998658		
		4	N 51,461669	E 2,998658		
	Zone de contrôle 4: Bancs Hinder	4a	1	N 51,679533	E 2,582533	Ouvert
			2	N 51,668400	E 2,608867	
			3	N 51,584633	E 2,576117	
			4	N 51,577650	E 2,550333	
		4b	1	N 51,642517	E 2,672150	Ouvert
			2	N 51,630583	E 2,703283	
3			N 51,578950	E 2,683283		
4			N 51,582833	E 2,655317		
4c		1	N 51,578217	E 2,647217	Ouvert	
		2	N 51,576200	E 2,662500		
		3	N 51,540533	E 2,637133		
		4	N 51,492950	E 2,621917		
		5	N 51,494350	E 2,611467		
		6	N 51,542400	E 2,625433		
4d		1	N 51,553700	E 2,579833	Ouvert	
		2	N 51,562117	E 2,598650		
	3	N 51,510450	E 2,569183			
	4	N 51,517417	E 2,560683			

³ Les secteurs 3a et 3b sont alternativement ouverts à l'exploitation. En ce moment, on utilise le secteur 3b comme aire de déversement des boues de dragage des chenaux portuaires. Il en sera ainsi jusqu'à ce que la zone soit devenue trop peu profonde pour les navires de dragage utilisés pour les travaux de dragage d'entretien ou jusqu'à ce qu'un autre critère économique ou écologique incite l'autorité à déplacer l'aire de déversement.

4. Quelle quantité pouvez-vous extraire en tant que concessionnaire ?

Les concessionnaires peuvent ensemble exploiter un volume maximal de 15 millions de m³ sur une période de cinq ans⁴. Un nouveau concessionnaire peut exploiter 100.000 m³ maximum durant la première année d'exploitation et introduit une demande pour le volume souhaité par la suite. Chaque année, la Commission consultative examine par concessionnaire les maxima des cinq années précédentes et sur cette base, transmet un avis au ministre de l'Economie. Le ministre fixe alors le volume maximal d'exploitation autorisé par concessionnaire pour l'année suivante et envoie une lettre recommandée à chaque concessionnaire avant fin juillet. Ce volume maximum ne peut être dépassé.

Pour protéger la zone d'habitat « Vlaamse Banken », une limitation du volume d'exploitation a été prévue en plus de l'interdiction d'extraire du gravier dans la zone 2. Le volume pouvant être exploité dans cette zone diminue chaque année d'1 % (17.000 m³).

10

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volume maximal (*)	1.663	1.646	1.629	1.612	1.595	1.578

(*) en milliers de m³

Si, en tant que concessionnaire, vous souhaitez un volume supplémentaire, vous êtes tenu d'adresser une demande motivée à :

SPF Economie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
A l'attention de Monsieur le Directeur général
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

La Commission consultative traite ensuite cette demande et donne un avis au ministre de l'Economie. Le ministre accorde ou non le volume supplémentaire.

Vous ne pouvez interrompre l'exploitation pendant une période de plus de deux années consécutives sans motif légal.

⁴ 3 millions de m³/an comme moyenne progressive sur 5 ans. Tous les 5 ans, le ministre de l'Economie peut modifier ce volume maximal de 15 millions de m³ réparti sur 5 ans sur la base d'un avis argumenté de la Commission consultative.

5. Combien devez-vous payer en tant que concessionnaire ?

Quelles sont les redevances⁵ ?

Le sable, le gravier et le sable provenant de la zone 3 ont un coût différent. Les montants fixes sont les suivants :

- sable : 0,54 euro/m³
- gravier : 1,14 euro/m³
- sable de la zone 3 : 0,35 euro/m³

La redevance finale pour chaque type de matériau équivaut au produit de ce montant fixe par m³ et d'un coefficient d'adaptation⁶. Chaque concessionnaire doit payer une redevance avec un minimum annuel de 18.592,02 euros⁷. La facturation se fait par trimestre et vous disposez de 50 jours pour payer.

Qui encaisse l'argent et à quoi sert-il ?

La redevance est répartie comme suit : 5/7 pour le Fonds pour l'extraction de sable et 2/7 pour l'UGMM. Le service Plateau continental gère le Fonds pour l'extraction de sable et 2/5 de l'argent pour le Fonds est encaissé par l'ILVO via un accord de collaboration.

Les redevances sont utilisées⁸ intégralement pour le financement

- de l'examen continu de l'influence des activités d'exploration et d'exploitation de l'extraction de sable et de gravier sur les déplacements et sur le milieu marin ;
- du contrôle de l'extraction de sable et de gravier ;
- de l'organisation et de la participation à des journées d'études, des ateliers, des projets de recherche et des manifestations, au niveau national et international ;
- de recherches de nouvelles zones d'exploitation.

5 Les services publics régionaux ne doivent pas payer de redevances.

6 Le coefficient d'adaptation est calculé comme suit :

$$A(X) = C(X-2)/C(2003)$$

où A = le coefficient d'adaptation pour l'année X ;

C = la somme des indicateurs conjoncturels épurés des jours ouvrés pour la production, pour la Belgique, pour l'extraction de minéraux, de l'année concernée, tels que disponibles au 1^{er} avril de l'année X-1, ou le premier jour ouvrable suivant, sur le site web du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

7 12.394,68 euros sont pour le Fonds pour l'extraction de sable et 6.197,34 euros pour l'UGMM. Les redevances minimum ne sont pas dues pour les périodes pour lesquelles une interdiction totale d'exploitation a été constatée.

8 Conformément à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.

6. De quoi faut-il tenir compte dans la pratique ?

Exploitation : zones – type de bateau d’exploitation – mode d’exploitation

Vous pouvez uniquement extraire du sable et du gravier dans les zones et les secteurs de contrôle octroyés dans l’arrêté de concession.

Dans la zone de contrôle 3, l’utilisation d’une drague à élinde trainante et d’une drague aspiratrice stationnaire est autorisée. Dans les zones de contrôle 1, 2 et 4, seule l’extraction par drague à élinde trainante est autorisée. Vous êtes dans l’obligation légale de transmettre les noms et les numéros IMO des bateaux d’exploitation que vous comptez utiliser pour votre concession ainsi que toute modification éventuelle à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du SPF Economie.

L’extraction doit être effectuée en continu avec une pénétration maximale de 0,5 m dans le sédiment. En phase d’extraction, le bateau doit garder une vitesse moyenne par rapport au fond marin supérieure à un demi nœud. La profondeur d’exploitation totale⁹ ne peut aller au-delà de 5 m en-dessous de la profondeur de référence du fond marin fixée par la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité.

Contrôle de l’exploitation : enregistreur automatique (boîte noire belge)

A bord de chaque bateau d’exploitation, le concessionnaire doit installer à ses frais¹⁰ un enregistreur automatique de position¹¹, aussi appelé boîte noire ou système électronique de contrôle. Avant chaque voyage, le personnel de bord doit encoder l’identification du concessionnaire et le numéro d’ordre du voyage. La boîte noire enregistre automatiquement :

- le code d’identification du bateau d’exploitation ;
- la date des enregistrements ;
- le temps (U.T.C.) des enregistrements ;
- la position GPS du bateau d’exploitation ;
- la vitesse du bateau d’exploitation ;
- l’état des pompes (marche/arrêt) ;
- l’état de l’exploitation (oui/non).

Dès que la charge est mesurée, le capitaine introduit le volume (m³) effectivement chargé au moyen de l’enregistreur.

⁹ Quand une profondeur d’exploitation maximale sera fondée scientifiquement, le ministre de la mer du Nord pourra (sur avis motivé de la Commission consultative) modifier la profondeur d’exploitation actuelle.

¹⁰ Les frais d’entretien sont également à charge du concessionnaire.

¹¹ La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du SPF Economie impose les spécifications auxquelles l’enregistreur de position et les paramètres enregistrés doivent répondre. En cas de force majeure, vous pouvez demander une dérogation auprès de la direction générale.

Après l'installation, l'UGMM vérifie et scelle l'enregistreur de position et les détecteurs qui y sont reliés. L'UGMM établit l'acte de vérification et de scellement en quatre exemplaires. Un exemplaire est conservé à bord du bateau d'exploitation, un deuxième exemplaire est destiné au concessionnaire, le troisième à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du SPF Economie et le quatrième à l'UGMM.

Le service Plateau continental et l'UGMM travaillaient conjointement à la modernisation de ces enregistreurs automatiques en vue d'introduire la possibilité de collecter les données quasi en temps réel sans devoir se déplacer sur les bateaux d'exploration. L'envoi quasi en temps réel des données permettra de détecter rapidement des anomalies dans le fonctionnement de la boîte noire. Le téléchargement à distance des données des boîtes noires des navires de dragage contribue à un contrôle plus rigoureux des extractions et permet un suivi cartographique continu des volumes extraits.

Contrôle de l'exploitation : registre

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité met des registres à votre disposition. Un registre est constitué de bons numérotés (en trois exemplaires) mentionnant notamment le lieu de chargement, le lieu de déchargement, le volume extrait. Chaque bateau d'exploitation ne peut utiliser qu'un seul registre et doit tenir un registre de réserve à bord. Chaque registre contient les instructions nécessaires à son utilisation correcte. Le capitaine du bateau d'exploitation est tenu de respecter rigoureusement ces instructions.

Demande d'un nouveau registre :

Vous pouvez demander un nouveau registre par simple courrier électronique adressé à :
Madame Helga Vandenreyken (helga.vandenreyken@economie.fgov.be)
et Madame Hilde Verbeerst (hilde.verbeerst@economie.fgov.be).

Renvoi du registre plein :

Dès qu'un registre est entièrement rempli¹², vous devez le renvoyer le plus rapidement possible au service Plateau continental à l'adresse suivante :

SPF Economie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Service Plateau continental
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

¹² Tous les registres (aussi non remplis) de l'année X doivent être transmis au service Plateau continental avant le 15 janvier de l'année X+1.

Documents à bord du bateau de navigation

Les documents ci-dessous doivent être conservés à bord du bateau d'exploitation :

- une copie de l'arrêté de concession ;
- l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 relatif aux conditions, à la délimitation géographique et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, modifié par les arrêtés royaux du 20 mars 2014 et du 19 avril 2014 ;
- une carte nautique récente à 1/100.000 ou 1/150.000 indiquant les limites des zones de contrôle ;
- le registre ;
- l'acte de vérification et de scellement de la boîte noire ;
- la carte des explosifs¹³.



¹³ Vous pouvez télécharger la carte des explosifs sur : <http://www.crisis.ibz.be/documents/downloads/kustwacht/explosievenkaart.pdf> ou la demander par courrier électronique à Monsieur Patrik Schotte (patrik.schotte@economie.fgov.be).

Distances de sécurité

Par rapport aux autres structures fixes et mobiles en mer, les distances de sécurité minimales imposées pendant l'exploitation sont les suivantes :

- 250 mètres par rapport aux câbles en service ;
- 1.000 mètres par rapport aux conduites de gaz ;
- 500 mètres par rapport à un autre bateau d'exploitation.

Zones interdites

Dans l'intérêt de la préservation du milieu marin et/ou de la pêche en mer, à titre exceptionnel l'exploitation peut être limitée ou interdite temporairement dans certaines zones. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité est tenue d'informer les concessionnaires dans les meilleurs délais, au plus tard quinze jours à l'avance. Des restrictions peuvent être également imposées à l'extraction dans des zones militaires pour des raisons de sécurité nationale. Les instructions des autorités militaires doivent être strictement respectées. En outre, le capitaine du bateau de navigation doit s'en tenir aux instructions reprises dans le périodique « Berichten aan Zeevarenden » (Avis aux Navigateurs).

Chiffres d'exploitation

Chaque mois vous transmettez au service Plateau continental un tableau des quantités réellement exploitées. Le service Plateau continental met ce tableau « Chiffres d'exploitation » à disposition sur le site web : <http://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/extraction-de-sable-et-de-sous> la rubrique « Autorisation de concession ». Ce tableau contient :

- dates et temps de chargement ;
- numéros des bons utilisés des registres ;
- noms des bateaux d'exploitation ;
- lieux de chargement ;
- lieux de déchargement ;
- quantités réellement déchargées (en m³).

Domages

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité publique et préserver le milieu marin. Ces mesures peuvent être diverses : plan d'urgence, assurance ou sécurité financière.

Vous devez dédommager ou réparer tout dommage à l'Etat, à des tiers ou au milieu marin causé par l'utilisation de votre concession. Toutefois, si vous subissez des dommages éventuels à vos propres infrastructures causés par la présence d'épaves, de mines ou de matières explosives, vous ne serez pas dédommagé par l'Etat.

Surveillance

Les fonctionnaires compétents (désignés par le ministre de l'Economie) peuvent vérifier si les quantités de sable et de gravier indiquées dans les registres correspondent aux quantités réellement déchargées. Ils peuvent à tout moment contrôler le niveau du fond marin pour évaluer l'impact de l'extraction de sable et de gravier via un suivi historique de la bathymétrie. Leurs mesures ont force probante. En tant que concessionnaire, vous êtes tenu de respecter les instructions des fonctionnaires compétents.

Objets, traces ou restes

Si, lors de l'exploitation, vous découvrez des objets, des traces ou des restes susceptibles d'avoir un intérêt historique, archéologique, scientifique ou militaire, vous êtes tenus d'avertir la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité (copco@economie.fgov.be) dans les meilleurs délais, au plus tard endéans la semaine qui suit la découverte. Tenez aussi compte, si elle est d'application, de la loi du 4 avril 2014 relative à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Exploration

Par la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité :

La Direction générale peut effectuer des travaux d'exploration dans la mer territoriale et sur le plateau continental. Les concessionnaires ne peuvent pas entraver ces travaux ni exiger un dédommagement.

Par le secteur privé :

Le navire utilisé à des fins exploratoires ne peut pas contenir d'espace destiné au transport de marchandise en vrac. Un représentant de l'UGMM et un fonctionnaire de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité peuvent monter à bord pendant la durée totale ou partielle des travaux d'exploration. Les résultats complets des analyses d'échantillons et des relevés géophysiques (incluant les positions géographiques des données) doivent être transmis sur support papier ou électronique à l'UGMM et à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité. Une clause de confidentialité pendant 5 ans au maximum peut être éventuellement exigée pour protéger la diffusion des données d'exploration.



© Wilfried Küfen

Sous-traitance de l'exploitation et de l'exploration

Si, en tant que concessionnaire, vous n'effectuez pas vous-même l'exploitation ou l'exploration de votre concession, mais que vous la confiez à une autre partie qui est propriétaire ou gestionnaire du bateau d'exploitation, ce propriétaire ou ce gestionnaire est également soumis aux dispositions ci-dessous :

- Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique et à la préservation du milieu marin.
- Il doit respecter les conditions d'exploration et d'exploitation précitées.
- Il ne peut pas dépasser le volume maximum d'exploitation autorisé.
- Il peut uniquement effectuer l'exploitation ou l'exploration dans les zones ou secteurs communs ou particuliers concédés.
- Il doit suivre les instructions des fonctionnaires compétents.

Si le propriétaire ou le gestionnaire du bateau sous-traitant ne respecte pas les conditions d'exploitation, le concessionnaire est tenu de le rappeler à l'ordre par écrit. Après plusieurs rappels, si le propriétaire ou gestionnaire du bateau sous-traitant continue à enfreindre la réglementation, le directeur général de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité peut proposer de suspendre ou de retirer l'acte de vérification de la boîte noire à bord du bateau d'extraction. Le ministre se prononce sur la suspension ou le retrait de l'acte de vérification. Une décision de suspension ou de retrait fait l'objet d'un arrêté ministériel publié dans le Moniteur belge. Le concessionnaire et le propriétaire ou gestionnaire du bateau d'exploitation reçoivent cet arrêté dans les vingt jours suivant la décision du ministre.

Modification au niveau de la gestion de la concession

Le directeur général de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité doit être informé au préalable de tout changement de la personne morale titulaire de la concession qui entraîne une nouvelle répartition des actions communes ou de tout transfert de concession à un tiers.

7. Que se passe-t-il en cas de catastrophe ?

On parle d'une catastrophe lorsqu'il y a une brèche dans les digues de mer ou lorsqu'il y a un endommagement grave, même non visible, aux digues de mer, qui présente un risque élevé injustifié pour des inondations.

Les services publics régionaux compétents peuvent exploiter du sable et du gravier sans arrêté de concession dans les zones de contrôle (à l'exception des aires interdites), tenant compte des conditions d'exploitation supplémentaires imposées par le plan stratégique pour la zone d'habitat « Vlaamse Banken ». L'exploitation au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire est uniquement autorisée dans la zone 3. Dans les autres zones, il convient d'utiliser des dragues aspiratrices en marche. Pour garantir la sécurité, les bateaux d'exploitation doivent respecter une distance minimum de 250 m par rapport aux câbles et de 1.000 m par rapport aux conduites de gaz et ne peuvent être surchargés. L'exploitation peut être effectuée par un bateau d'exploitation sans boîte noire. Si le bateau est tout de même équipé d'une telle boîte, il convient d'introduire le code de concession 99.

Procédure :

Décrivez les faits et les mesures prises dans les 24 heures suivant la constatation de la catastrophe. Envoyez les infos par e-mail ou fax à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité (copco@economie.fgov.be – 02 277 54 42), au service Milieu marin (marien.milieu.marin@health.fgov.be – 02 524 96 43) et à l'UGMM (B.Lauwaert@mumm.ac.be et surv@mumm.ac.be – 02 770 69 72).

Rédigez, dans les 7 jours suivant la constatation de la catastrophe, une description détaillée de la catastrophe et des mesures prises. Faites une estimation de la quantité de sable et de gravier, donnez un timing des travaux et dressez une liste des bateaux utilisés. Envoyez les infos par e-mail ou fax à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité (copco@economie.fgov.be – 02 277 54 42), au service Milieu marin (marien.milieu.marin@health.fgov.be – 02 524 96 43) et à l'UGMM (B.Lauwaert@mumm.ac.be et surv@mumm.ac.be – 02 770 69 72).

Transmettez, à la fin des travaux, les informations ci-dessous à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité :

- Une liste des dates des exploitations, le nom des bateaux d'exploitation et la quantité déchargée (en m³) ;
- Un fichier de données contenant au moins les positions précises des bateaux pendant les travaux (en l'absence de boîte noire belge à bord).

Après réception de toutes les informations, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité rédige un rapport concis qu'elle transmet aux membres de la Commission consultative.



8. Comment introduire une demande de concession ?

Souhaitez-vous une nouvelle concession ou une prorogation¹⁴ et/ou extension de votre concession ?

Voici la manière de procéder pour introduire votre demande d'obtention d'une nouvelle concession ou pour la prorogation et/ou l'extension de votre concession :

- Complétez le formulaire de demande « Demande de concession extraction de sable » (voir site web: <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/extraction-de-sable-et-de-sous> la rubrique « Autorisation de concession »).
- Joignez le rapport d'incidence sur l'environnement.
- Envoyez votre dossier de demande :

Un exemplaire papier par pli recommandé et un exemplaire électronique à :

SPF Economie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
A l'attention de Monsieur le Directeur général
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Ainsi que cinq exemplaires papiers par pli recommandé et un exemplaire électronique à :

UGMM
A l'attention du chef de service
Gulledelle 100
1200 Bruxelles

Souhaitez-vous une autorisation de concession pour un projet exceptionnel ?

Par « projet exceptionnel », on entend une exploitation de plus de 100.000 m³ de sable et de gravier par mois et limitée dans le temps. Pour introduire votre demande d'obtention d'une autorisation de concession pour un projet exceptionnel, vous devez procéder comme suit :

- Complétez le formulaire de demande « Demande de concession extraction de sable » (voir site web: <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/extraction-de-sable-et-de-sous> la rubrique « Autorisation de concession »).
- Joignez le rapport d'incidence sur l'environnement.

¹⁴ Introduisez votre demande de prorogation de votre concession au moins un an avant l'échéance de la durée de validité.

- Joignez une carte bathymétrique en projection Mercator WGS 84 à l'échelle 1/100.000 ou 1/150.000 et indiquez-y pour le secteur demandé ce qui suit :
 - les coordonnées des points de délimitation en latitude et longitude et la superficie en km² ;
 - la localisation par rapport aux routes maritimes importantes ;
 - les limites des éventuels secteurs voisins où se pratique déjà l'extraction de sable et de gravier ;
 - les conduites de gaz et les câbles d'électricité situés dans une bande de 1.000 m de large autour du secteur projeté ;
 - les îles artificielles et les éoliennes situées à une distance maximale de 500 m du secteur projeté ;
 - les câbles de télécommunication situés dans une bande de 250 m de large autour du secteur projeté.
- Joignez une évaluation du volume à exploiter et de la durée des travaux.
- Envoyez votre dossier de demande par recommandé en un exemplaire papier et un exemplaire électronique à :

SPF Economie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
A l'attention de Monsieur le Directeur général
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Ainsi que cinq exemplaires papier par pli recommandé et un exemplaire électronique à :

UGMM
A l'attention du chef de service
Gulledelle 100
1200 Bruxelles

Etude d'incidence sur l'environnement

L'étude d'incidence sur l'environnement contient les éléments suivants :

- L'identification de l'activité :
 - les objectifs ;
 - une description des caractéristiques opérationnelles dans le temps et dans l'espace ;

- une description des moyens utilisés ;
- une description des principales caractéristiques des processus d'exploration ou d'exploitation, dont notamment la consommation d'énergie et la production de déchets et d'émissions.
- les effets bathymétriques, sédimentologiques et hydrodynamiques ;
- les effets physiques et chimiques suite à la mobilisation et à l'abondance des sédiments ;
- une estimation de la perte de biomasse benthique et une évaluation de l'effet de cette perte sur l'écosystème marin ;
- une évaluation des risques d'accidents pouvant causer une pollution marine ;
- l'effet de l'utilisation d'appareils acoustiques sur l'écosystème marin ;
- la compatibilité avec la réalisation des activités avec d'autres utilisateurs légitimes de la mer ;
- les éventuelles mesures à prendre pour limiter les effets précités ou les compenser par des avantages pour l'environnement ;
- une description des alternatives possibles pour l'activité (notamment en termes de localisation ou d'équipements environnementaux) et une comparaison entre l'activité et les alternatives décrites sur la base de l'incidence sur l'environnement et de la compatibilité avec les prescriptions légales et réglementaires ;
- un aperçu des difficultés (par ex. : lacunes techniques ou connaissances manquantes) rencontrées lors de la collecte et du traitement des informations requises.
- Les éléments liés à l'exploitation de sable et/ou gravier qui permettent l'évaluation appropriée de ses incidences sur le site, pour autant que l'exploitation de sable et/ou gravier, individuellement ou en conjugaison avec d'autres activités, puisse affecter un site Natura 2000 de manière significative, entre autres :
 - la dimension de l'activité ;
 - la production de déchets ;
 - la pollution et les nuisances ;
 - le risque d'accidents ;
 - l'occupation des sols existants ;
 - la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;
 - la capacité de charge de l'environnement naturel ;
 - l'étendue de l'impact potentiel ;

- l'ampleur et la complexité de l'impact ;
- la probabilité de l'impact ;
- la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact.

En tant que demandeur d'une concession, vous êtes responsable de l'exécution et du paiement de cette étude d'incidence sur l'environnement.

Lorsque plusieurs demandes de concession concernent les mêmes zones de contrôle, le ministre de la mer du Nord peut donner l'autorisation de rédiger une étude intégrée d'incidence sur l'environnement.

Dans la pratique, vous utilisez l'étude d'incidence sur l'environnement pour les zones de contrôle 1, 2 et 3 de l'année 2006 et l'étude d'incidence sur l'environnement pour la zone de contrôle 4 de l'année 2010. Vous complétez ces études d'incidence sur l'environnement avec les résultats des journées d'étude « extraction de sable » que le service Plateau continental organise tous les trois ans.

Evaluation des incidences sur l'environnement

Dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'UGMM donne son avis sur l'admissibilité de l'extraction de sable et de gravier pour l'environnement marin. Lorsque l'UGMM estime que l'exploitation est admissible, l'UGMM donne, dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, aussi un avis sur :

- les conditions particulières auxquelles l'extraction de sable et de gravier est admissible ;
- les dispositions spécifiques en matière de monitoring des incidences ;
- la compensation en avantages environnementaux recommandée pour les effets néfastes.

L'évaluation des incidences sur l'environnement tient compte des interactions entre les incidences sur l'environnement de l'extraction de sable et de gravier et les incidences globales des activités existantes.

Dans son avis, l'UGMM tient compte :

- du principe de l'action préventive, de précaution et de gestion durable ;
- des points de vue, objections et remarques des intéressés (éventuellement au-delà des frontières) ;
- de l'avis de la Commission consultative.

9. Comment traite-t-on votre demande ?

SCENARIO 1

Votre dossier de demande est complet.

L'étude d'incidence sur l'environnement est complète et concluante et l'activité qui y est décrite n'a pas de dimension transfrontalière.

Avis favorable du ministre de la mer du Nord sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Octroi par le ministre de l'Economie.

SCENARIO 2

Votre dossier de demande est incomplet.

Dans ce cas, vous recevez dans les 15 jours une lettre recommandée du directeur général de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité mentionnant les éléments manquants. Vous disposez alors de 15 jours pour compléter votre demande. Ensuite, votre demande sera traitée d'après le scénario 1.

Si vous ne donnez pas les renseignements demandés endéans ce délai, votre demande est déclarée non recevable. Le directeur général de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité vous en informe par courrier recommandé.

SCENARIO 3

L'étude d'incidence sur l'environnement est incomplète et non concluante.

La procédure de demande est suspendue et sera reprise lorsque l'étude d'incidence sur l'environnement sera complète et concluante. Votre demande est traitée selon le scénario 1.

Traitement UGMM	Traitement Service Demande par SECTEUR PRIVE	Plateau Continental Demande par GOUVERNEMENT FLAMAND
	Jour 1 Réception dossier de demande	Jour 1 Réception dossier de demande
Max. jour 15 Contrôle étude d'incidence sur l'environnement (EIE) Avis au ministre Mer du Nord	Max. jour 15 Contrôle dossier de demande	Max. jour 15 Contrôle dossier de demande
Max. jour 30 Décision ministre Mer du Nord par courrier recommandé au ministre Economie et demandeur	Max. jour 25 Inscription demande dans le registre des demandes de concession Courrier recommandé au demandeur Lettre au ministre Mer du Nord Mail à l'UGMM	Courrier recommandé au ministre Mer du Nord et demandeur Max. jour 30 Transmission dossier au ministre Economie
Max. jour 70-100 EIE pour consultation de chaque intéressé	Max. jour 70 Publication demande au Moniteur belge	
	Max. jour 90 Dossier de demande à tous les membres de la Commission consultative	
Max. jour 115 Fin période de réaction au EIE		

Traitement UGMM	Traitement Service Demande par SECTEUR PRIVE	Plateau Continental Demande par GOUVERNEMENT FLAMAND
<p>Max. jour 155</p> <p>Présentation de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EEE) à la Commission consultative</p>	<p>Max. jour 155</p> <p>Commission consultative donne avis sur les demandes et l'EEE</p>	
<p>Max. jour 180</p> <p>Envoi EEE finale au ministre Mer du Nord</p>	<p>Max. jour 170</p> <p>Avis Commission consultative sur l'EEE à l'UGMM</p>	
<p>Immédiatement</p> <p>Ministre Mer du Nord transmet son avis au ministre Economie</p>	<p>Max. jour 185</p> <p>Dossier de demande avec l'avis de la Commission consultative au ministre Economie</p>	
	<p>Max. jour 215</p> <p>Décision ministre Economie</p>	<p>Max. jour 215</p> <p>Décision ministre Economie</p>
	<p>Max. jour 225</p> <p>Envoi arrêté de concession par recommandé au demandeur</p> <p>Copie arrêté de concession aux membres de la Commission consultative</p> <p>Publication extrait arrêté de concession au Moniteur belge</p>	<p>Max. jour 225</p> <p>Envoi arrêté de concession par recommandé au demandeur</p> <p>Copie arrêté de concession aux membres de la Commission consultative</p> <p>Publication extrait arrêté de concession au Moniteur belge</p>

SCENARIO 4

D'après l'étude d'incidence sur l'environnement, l'extraction de sable et de gravier a une dimension transfrontalière.

Dans ce cas, l'UGMM envoie un rapport aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une Partie auprès de la Convention d'Espoo. L'UGMM agit de la sorte lorsque les extractions de sable et de gravier projetées peuvent avoir un impact considérable sur l'homme et l'environnement dans ces pays. Ces pays peuvent transmettre leurs points de vue, remarques et objections sur l'étude des incidences sur l'environnement à l'UGMM. Les mesures à envisager pour limiter ou annihiler ces effets font l'objet d'une concertation. Pour le reste, cette demande est traitée selon le scénario 1.

SCENARIO 5

L'avis du ministre de la mer du Nord sur l'évaluation des incidences sur l'environnement est défavorable.

Dans ce cas, le ministre de l'Economie décide de ne pas accorder la concession.



10. Souhaitez-vous transférer votre concession ?

Si vous souhaitez transférer votre concession, vous devez procéder comme suit :

- Le nouveau concessionnaire élit domicile en Belgique.
- Complétez le formulaire « Transfert de concession » (disponible sur le site web : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-spedifiques/extraction-de-sable-et-de-sous> la rubrique « Autorisation de concession »).
- Signez ce formulaire pour accord en tant que concessionnaire.
- Faites signer ce formulaire pour accord par le représentant de l'entreprise à laquelle la concession est transférée.
- Envoyez ce formulaire par recommandé à :
SPF Economie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
A l'attention de Monsieur le Directeur général
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Le ministre de l'Economie donne ensuite acte du transfert. L'arrêté ministériel de transfert de la concession subroge le nouveau concessionnaire dans l'exercice de tous droits et obligations de la concession initiale. Enfin, le nouveau concessionnaire reçoit, par courrier recommandé, une copie de l'arrêté de concession. Les membres de la Commission consultative reçoivent également une copie.



11. Quand se termine votre concession ?

Votre concession a expiré

Si vous souhaitez proroger votre concession, vous devez introduire une demande de prorogation de votre concession un an avant la date d'échéance. Si vous omettez de le faire, votre concession vient à échéance à la date initiale prévue.

Votre concession est retirée

Si, en tant que concessionnaire, vous ne respectez pas les conditions d'exploitation, le directeur général de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité vous adresse une mise en demeure. Vous êtes tenu, dans le délai fixé dans ce courrier, de présenter des explications pertinentes et/ou de répondre aux obligations et conditions concernant l'extraction de sable et de gravier dans la partie belge de la mer du Nord. Si vous omettez de le faire, le directeur général propose au ministre de l'Economie de retirer votre concession. Le ministre prononce la déchéance de la concession en cas de non-respect des obligations et conditions prescrites. Le retrait est notifié par arrêté ministériel dans le Moniteur belge. Vous recevez cet arrêté dans les vingt jours suivant la décision du ministre. Une copie est transmise aux membres de la Commission consultative.

Vous renoncez a votre concession

Vous adressez un avis de renonciation à votre concession, par courrier recommandé, au directeur général de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité. Le ministre de l'Economie se prononce sur l'acceptation de cette renonciation par arrêté ministériel. Cet arrêté est publié au Moniteur belge. Vous recevez cet arrêté dans les vingt jours suivant la décision du ministre et une copie est transmise aux membres de la Commission consultative.



12. A qui vous adresser pour plus d'informations ?

Service Plateau continental

Adresse :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Service Plateau continental
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
copco@economie.fgov.be
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/extraction-de-sable-et-de>
<http://bit.ly/plateaucontinental>

Personnes de contact :

- Marc Roche – Chef de service
Campagnes de mesure et traitement de données
E-mail : marc.roche@economie.fgov.be – Tél. : 02 277 77 47
- Koen Degrendele – Attaché
Campagnes de mesure et traitement de données
E-mail : koen.degrendele@economie.fgov.be – Tél. : 02 277 84 11
- Lies De Mol – Attaché
Campagnes de mesure et traitement de données, infractions et communication
E-mail : lies.demol@economie.fgov.be – Tél. : 02 277 95 78
- Patrik Schotte – Attaché
Réglementation et gestion SIG mer du Nord
E-mail : patrik.schotte@economie.fgov.be – Tél. : 02 277 85 51
- Helga Vandenreyken – Attaché
Gestion dossiers de concession, comptabilité, infractions et communication
E-mail : helga.vandenreyken@economie.fgov.be – Tél. : 02 277 87 78
- Hilde Verbeerst – Assistant administratif
Secrétariat
E-mail : hilde.verbeerst@economie.fgov.be – Tél. : 02 277 72 77

Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord

Adresse des bureaux situés à Bruxelles :

IRSNB - DO Milieux naturels
UGMM
Gulledelle 100
1200 Bruxelles

Personne de contact :

- Brigitte Lauwaert
Rapport et évaluation d'incidence sur l'environnement
E-mail : B.Lauwaert@mumm.ac.be – Tél. : 02 773 21 20

Adresse de la section située à Ostende :

IRSNB - DO Milieux naturels
Meetdienst Oostende
3^{de} en 23^{ste} Linierregimentsplein
8400 Ostende
E-mail : zagri-ost@mumm.ac.be

Personnes de contact :

- Lieven Naudts
Enregistreur automatique
E-mail : L.Naudts@mumm.ac.be – Tél. : 059 24 20 58
- Gregory De Schepper
Enregistreur automatique
E-mail : G.DeSchepper@mumm.ac.be – Tél. : 059 24 20 54
- Reinhilde Van den Branden
Enregistreur automatique
E-mail : R.Vandenbranden@mumm.ac.be – Tél. : 059 24 20 52



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>